

CONDITIONS GENERALES

Toute commande emporte acceptation par le client des présentes conditions générales qui ont, seules, force obligatoire à l'égard des parties et prévalent sur toutes les conditions générales et particulières auxquelles le client entend subordonner la conclusion du contrat. Toute dérogation aux présentes conditions générales n'aura valeur que si elle est expressément acceptée et confirmée par écrit par Culligan.

Article 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet

- la location ou la vente d'une ou plusieurs fontaine(s) à eau, machine(s) à café par Culligan au client, au(x) lieu(x) convenu(s) dans les conditions particulières.
 - Leur mise en service et leur raccordement au réseau électrique et le cas échéant, pour les appareils réseau, à un réseau d'eau potable pour autant que les réseaux aient été configurés par le client selon les normes dictées par Culligan. Dans le cas contraire, Culligan ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-installation de(s) l'appareil(s) dans le délai convenu.
 - Leur entretien éventuel selon la périodicité définie dans les conditions particulières.
 - La vente d'eau pour les fontaines à bouteille et de café pour les machines à café. Dans le cadre d'un contrat portant sur une fontaine à bouteille, le client s'engage à s'approvisionner exclusivement auprès de Culligan en bouteilles d'eau. Idem en ce qui concerne le café. S'il est constaté que le client utilise sur une fontaine à bouteille qui lui est confiée aux termes du présent contrat, de l'eau qui n'est pas d'origine Culligan, Culligan pourra immédiatement, et sans préavis, mettre fin au contrat et les dispositions de l'article 4 seront alors d'application. Idem en ce qui concerne le café.
- Le client déclare avoir été informé des caractéristiques et des conditions d'emploi de la marchandise qu'il commande.

Article 2 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, et prend cours le 1er ou le 15 du mois de l'installation effective de l' (des) appareil(s). A défaut pour l'une des parties au moins 3 mois avant l'expiration du contrat de notifier par lettre recommandée son intention d'y mettre fin, celui-ci sera reconduit pour une nouvelle durée de 24 mois et ainsi de suite à l'expiration de ce second terme et des suivants.

Article 3 - RESILIATION AVANT TERME

En cas de résiliation de la location par le client avant terme, ce dernier est tenu de verser à Culligan une somme correspondant au montant des loyers restant à courir jusqu'au terme du contrat.

Article 4 - MANQUEMENTS

En cas de manquement du client aux obligations découlant de la présente convention et notamment celle de régler dans les délais prescrits ses factures (de loyer, fournitures et autres), Culligan lui notifiera par mise en demeure de respecter ses engagements. Si le client ne donne pas une suite positive à ladite mise en demeure dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de celle-ci, la convention sera automatiquement résiliée à ses torts. En cette hypothèse, Culligan pourra immédiatement reprendre possession de son matériel et, à cette fin, pénétrer en vertu de l'autorisation expresse et irrévocable contenue dans la présente dans les locaux du client. Tous les montants dus en vertu des présentes, y compris le loyer jusqu'à l'échéance conventionnelle du contrat, deviendront immédiatement exigibles et porteront un intérêt conventionnel de 12 % l'an. De plus, chaque montant dû sera, à la date d'échéance, augmenté par une indemnité forfaitaire et conventionnelle égale à 15% avec un minimum de € 49,58.

Article 5 - LOYER

En cas de location, le loyer repris dans les conditions particulières est indexé annuellement. Il est facturé chaque année le mois précédant la date anniversaire du contrat. L'indexation est calculée sur base de l'indice général des prix à la consommation selon la formule suivante:

$$\text{Loyer de base} \times \text{nouvel index} / \text{index de départ}$$

Le loyer de base est celui figurant dans les conditions particulières. Le nouvel index est celui du 2ème mois qui précède l'anniversaire du contrat. L'index de départ est celui du mois qui précède celui au cours duquel la présente convention est conclue.

Article 6 - EMPLOI

L'équipement loué sera utilisé à l'adresse mentionnée dans le présent contrat et ne pourra être enlevé ou déménagé sans le consentement écrit et préalable de Culligan. L'/les équipement(s) devra(ont) être placé(s) dans un endroit propre, hygiénique, sec, à l'abri des rayons directs du soleil ou d'une lumière trop vive et à l'abri de températures excessives, c'est-à-dire inférieures à 5°C ou supérieures à 30°C.

Article 7 - UTILISATION

Le client s'engage à prendre soin de l'équipement loué et à le remettre à la fin du contrat dans le même état qu'il l'a reçu, à l'exception de l'usure normale. A cet effet, le client reconnaît avoir examiné l'équipement lors de la livraison et reconnaît qu'il est en parfait état. L'appareil ainsi que les bouteilles qui seront mis à disposition par Culligan ne peuvent être utilisés par le client à d'autres fins que celles pour lesquelles le contrat a été conclu, c'est-à-dire la fourniture d'eau et de café pour la consommation humaine.

Le client s'engage à interdire toute intervention sur l'équipement par un tiers.

Toute bouteille dont le bouchon aura été enlevé ou qui aura subi des dommages extérieurs ou

Selon les conditions particulières, la désinfection régulière peut être à charge de Culligan mais dans tous les cas le client devra veiller à procéder à l'entretien normal de l'équipement et à le protéger de la poussière et du soleil. Culligan décline toute responsabilité quant aux conséquences des négligences du client à ce sujet.

Le client devra tenir informé les utilisateurs des bonnes pratiques en matière d'utilisation de l'équipement comme manipuler celui-ci et les bouteilles avec des mains propres, ne pas toucher les buses de sortie d'eau, retirer l'opercule protecteur des bouchons avant de mettre une nouvelle bouteille en perce.

Le client veillera, dans le cas d'une fontaine à bouteille, à ne pas garder une même bouteille ouverte sur la fontaine plus de 15 jours; en cas de fuite, il veillera à retirer immédiatement la bouteille en perce sur la fontaine et à avertir Culligan dans les plus brefs délais.

Le client veillera, dans le cas d'un appareil relié au réseau, en cas de pollution affectant le réseau d'alimentation d'eau potable, à interdire l'usage aux utilisateurs et à informer sans délai Culligan. Culligan ne peut être tenu pour responsable de l'indisponibilité de l'appareil et des frais subséquents, s'agissant d'une cause extérieure au contrat. En cas de fuite, fermer la vanne d'alimentation de l'appareil et informer sans délai Culligan.

En cas d'absence de plus de 48 heures, le client s'engage à fermer la vanne d'alimentation de l'appareil. Le client s'engage par ailleurs à informer sans délai Culligan de toute avarie ou dysfonctionnement des biens.

Article 8 - RESPONSABILITÉ

Sauf pour ce qui est de l'usure normale et des défauts inhérents à l'équipement, le client assume la responsabilité pour la perte, les dommages ou la destruction de l'appareil loué pour toute cause que ce soit.

Culligan ne sera pas responsable des dommages causés au client et aux tiers en raison de l'usure ou du fonctionnement de l'équipement.

Le client souscritra une police d'assurance afin de couvrir la responsabilité des dégâts causés à la fontaine et aux bouteilles ou causés par eux.

Toutefois, la responsabilité du client ne sera pas engagée s'il s'avère que lesdits dommages résultent d'un vice caché des biens.

Article 9 - CESSIONS

Le client s'engage à ne pas vendre, céder, sous-louer, nantir, hypothéquer, grever le présent contrat ou l'équipement loué et à ne pas tolérer qu'un privilège ou autre charge soit établi ou enregistré contre ledit contrat ou équipement. Culligan peut céder ses droits et obligations découlant du présent contrat à tout tiers, personne physique ou morale. Le client renonce à tout avis officiel de cession et reconnaît par avance les droits du cessionnaire d'exercer les droits de Culligan découlant du présent contrat. Dans l'éventualité d'une telle cession, Culligan est réputée être libérée de toutes ses obligations en vertu du présent bail dans la mesure où ledit cessionnaire en assume lesdites obligations.

Article 10 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Culligan s'engage à entretenir tout matériel loué au client de façon régulière, ceci afin de garantir à l'utilisateur un matériel en état d'hygiène satisfaisant. Culligan remplacera tout équipement défectueux à ses frais, dans la mesure où cet équipement a été utilisé de façon responsable et selon les conditions énumérées ci-avant. En cas de défectuosité du matériel, Culligan s'engage à effectuer les réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Article 11 - Le client assurera à Culligan, à tout moment pendant les heures de bureau, libre accès au matériel mis en place par ce contrat.

Article 12 - RESTITUTION

Dès la fin du contrat de location, pour quel motif que ce soit, le client s'engage à tenir l'équipement loué à la disposition de Culligan pour enlèvement, aux heures ouvrables, du lundi au vendredi de 8h à 17h.

En cas de restitution tardive, pendant la période précédant la restitution effective, le client est tenu de payer chaque mois à Culligan un loyer double du montant du loyer contractuel.

A défaut de restitution sous 2 mois à compter de la fin du contrat, ou en cas de restitution d'un équipement hors d'usage, le client est redevable de plein droit envers Culligan d'une indemnité qui sera calculée au prorata de la valeur de l'équipement.

Article 13 - La consommation électrique et en eau du réseau sont à la charge du client.

Article 14 - Culligan reste propriétaire des bouteilles contenant l'eau livrée au client. Une consigne sera perçue pour chaque bouteille. Le paiement des fournitures sera effectué par le client dans les 30 jours de la date de la facture.

Le prix facturé sera conforme au tarif de Culligan en vigueur à ce moment; toute modification du tarif entrera en application 30 jours après que le client en aura été avisé.

Les modifications du prix de revient et des taxes seront applicables immédiatement et en due proportion.

Article 15 - Toute commande implique la livraison et/ou la facturation minimale de 6 bouteilles de 18,9 litres ou de 8 bouteilles de 13 litres ou de 10 bouteilles de 12 litres ou d'accessoires d'une valeur de 200€ minimum. Si le nombre de bouteilles ou la somme de la valeur des accessoires n'est pas atteint, Culligan se réserve le droit de facturer des frais administratifs et/ou de livraison.

Article 16 - En cas de litige lié à la présente convention et selon les compétences matérielles prescrites par le Code Judiciaire, seuls seront compétents les Chambres francophones des Tribunaux de Première Instance de Commerce de Bruxelles et Monsieur le Juge de Paix du 1^{er} canton de Bruxelles au rôle Français.

A. CONDITIONS GENERALES

Tous les contrats conclus avec notre société sont soumis aux présentes conditions générales sauf dans la mesure où des dérogations à celles-ci ont été expressément stipulées au recto du présent bon de commande.

- Les commandes ne deviennent définitives qu'après leur acceptation par une personne mandatée à cet effet par la société. Sauf notification de refus par la société endéans les 7 jours ouvrables suivant la date de la commande, celle-ci sera considérée comme définitivement acceptée. Le tout sous réserve du droit du client, si ce droit est prévu par la loi, de renoncer à la commande, moyennant respect des délais et conditions légaux applicables.
- Les prix s'entendent franco domicile et TVA non-comprise.
- Pour les commandes dont le montant global est inférieur à € 24,79 par facture, une somme égale à la différence entre ce montant et € 24,79 sera portée en compte pour frais administratifs et de manutention.
- La société a le droit d'exiger paiement comptant à la livraison. Dans les autres cas, les factures seront payables dans les 8 jours de la date de la facture. En cas de non-paiement à l'échéance les montants dus seront de plein droit et sans mise en demeure majorés: (i) de 15% du montant de celles-ci, sans toutefois que cette indemnité puisse être inférieure à € 49,58. Cette disposition du contrat constitue une clause pénale forfaitaire irrévocable, conformément à l'article 1152 du Code Civil; et (ii) des intérêts moratoires à partir de la date d'échéance de la facture au taux de 1 % par mois, chaque mois entamé comptant pour un mois entier.
- Tous risques de perte et ou d'endommagements sont transférés au client au moment de la livraison. La société reste propriétaire des marchandises jusqu'au paiement intégral de sa facture.
- Les délégués de la société sont autorisés à procéder à des encaissements.
- Sauf si le délai de livraison est expressément stipulé comme une condition essentielle du contrat, un retard dans la livraison ne donne au client ni le droit de refuser la marchandise, ni celui d'annuler la commande, ni celui de réclamer des dommages-intérêts.
- Les vices apparents doivent à peine de déchéance être notifiés au moment de la livraison. Les plaintes pour d'autres vices doivent à peine de déchéance être notifiées dans un bref délai, à savoir dans les 8 jours de la constatation de ces vices et endéans la période de garantie applicable à la pièce qui fait l'objet de la plainte. Pour être valables, les réclamations doivent être formulées par écrit avec indication de leur objet et raisons. Le client suivra les directives de la société ou ses représentants pour la vérification ou la mise à disposition du matériel qui fait l'objet de la réclamation. Les obligations de la société pour le matériel défectueux sont limitées à celles qui sont prévues sous le point B. (Garantie) des présentes conditions générales.
- La commande constitue – sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales impératives – un engagement irrévocable pour le client. Le délai de livraison tel qu'indiqué ne peut en aucun cas être différé au-delà d'une année à dater de la commande. Au cas où le client ne prend pas livraison endéans ce délai la société pourra à son seul choix exiger l'exécution du contrat, soit procéder à sa résiliation donnant lieu à l'obligation pour le client de payer des dommages et intérêts égaux à 50 % du prix du matériel acheté.
- En cas de litige, les Tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents, sans préjudice des dispositions de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et la protection et l'information du consommateur, là où applicable.

B. GARANTIE

- La garantie ne sort ses effets que vis-à-vis du premier utilisateur:
 - sur présentation du document d'achat;
 - le volet B, dûment complété, doit nous être renvoyé dans les 15 jours à dater de:
 - la date de livraison si la mise en service est faite par l'utilisateur ou par un tiers;
 - la date de mise en service si elle est faite par nos soins ou une personne mandatée à cet effet.
- Durée de la garantie et prise d'effet:
 - La garantie prend cours:
 - à la date de mise en service du matériel par nos soins ou une personne mandatée à cet effet;
 - à la date de livraison à défaut de mise en service par notre intermédiaire.
 - Tous nos appareils sont garantis pour une période de 2 ans. Cette garantie de 2 ans couvre également les pièces telles que – mais non exclusivement – minuteriers, moteurs, solénoïdes, joints, dispositifs d'entrée/sortie, résines/modules, appareils de mesure, etc. ...
Le corps même de la vanne de contrôle automatique et le bac à sel sont garantis pour une période de cinq ans;
L'appareil Aqua-Clear AC-30 sans cartouches, sans module, est garanti pour une période de cinq ans.
Les réservoirs Ultraline recouverts d'époxy sont garantis trois ans.
Les réservoirs Family sont garantis 15 ans.
Les réservoirs Hi-Flo 2 sont garantis 10 ans.
- Effets de garantie:

La garantie couvre notre matériel contre tous vices de construction et de fonctionnement à l'exclusion des détériorations résultant d'une fausse manœuvre ou négligence du client ou dues à l'intervention d'un tiers. La garantie couvre le remplacement des pièces reconnues défectueuses et la main-d'œuvre.

La garantie n'est d'application que lorsque le matériel est utilisé dans les limites de l'usage pour lequel il est conçu par le constructeur et offert à l'acheteur.

Des modifications dans la qualité de l'eau ainsi que des caractéristiques des installations concernées peuvent causer des anomalies dans l'usage du matériel pour lesquelles aucun appel peut être fait à la garantie.
- Ne bénéficient pas de la garantie les interventions dues à:
 - un arrêt ou le déréglage de l'installation par suite d'une panne dans le réseau électrique;
 - un arrêt ou le mauvais fonctionnement de l'installation par manque ou mauvaise qualité du réactif;
 - des dégâts occasionnés par le gel et ce, dès la livraison du matériel;
 - des dégâts résultant de circonstances extérieures dont par exemple: chocs, incendie, inondation, et ce, dès la livraison du matériel;
 - une installation ou un raccordement incorrect;
 - des tensions électriques et/ou des pressions hydrauliques ou des conditions de température s'écartant des valeurs nominales prévues pour l'alimentation de l'appareil;
 - une erreur de manipulation ou à un mésusage de la part de l'utilisateur;
 - une manque de soin ou à un entretien insuffisant ou incorrect;
 - une chute ou un heurt de l'appareil ou d'un accessoire;
 - un manque de protection de l'appareil et de ses accessoires lors d'un transport par ou pour le compte de l'utilisateur.

Cette énumération est exemplative ou non limitative.
- La garantie est annulée pour les appareils et accessoires:
 - ayant été réparés ou transformés par des personnes non mandatées par nous;
 - dont les numéros de fabrication auraient été altérés ou effacés.
- La responsabilité de Culligan n'est pas engagée en cas d'accidents si les appareils ne sont pas raccordés à une mise à la terre efficace pour autant que ceux-ci soient prévus pour cette mise à la terre.
- L'obligation de la société pour le matériel reconnu défectueux sera limitée aux interventions et remplacement des pièces défectueuses ou au choix de la société du matériel conformément aux dispositions de la présente garantie. La société ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour les dommages indirects. La responsabilité de la société pour d'éventuelles fautes ne pourra en aucun cas excéder 2 fois le prix d'achat du matériel défectueux.

Ces conditions de garantie sont valables uniquement en Belgique.

A. ALGEMENE VOORWAARDEN

Alle met onze vennootschap afgesloten contracten zijn onderworpen aan de hiernavolgende voorwaarden behoudens in de mate dat daarvan op de voorzijde van deze bestelbon uitdrukkelijk wordt afgeweken.

- Bestellingen worden slechts definitief na aanvaarding door een daartoe bevoegd mandataris van de vennootschap. Behoudens kennisgeving van weigering van de bestelling door de vennootschap binnen de 7 werkdagen na de datum van de bestelling zal deze geacht worden aldus aanvaard te zijn. Dit alles onder voorbehoud van het recht van de klant om indien dit bij wet is toegestaan aan de bestelling te verzetten en mits zulks binnen en met naleving van de daartoe door de wet gestelde termijn en voorwaarden geschiedt.
- De prijzen zijn te verstaan: geleverd franco aan huis en exclusief BTW.
- Bij bestelling waarvan het globaal bedrag lager is dan € 24,79 per factuur, zal een som gelijk aan het verschil tussen het bedrag van de factuur en € 24,79 worden aangerekend voor administratieve- en handlingskosten.
- De vennootschap heeft het recht contante betaling bij levering te eisen. In tegengesteld geval zijn de facturen betaalbaar binnen de 8 dagen na factuurdatum. Bij niet-betaling op de vervaldag zullen de verschuldigde bedragen van rechtswege en zonder enige voorafgaande aanmaning vermeerderd worden met:
 - 15 % van deze bedragen, zonder dat deze vergoeding echter lager zal kunnen zijn dan € 49,58. Deze contractuele bepaling is een forfaitair en onherroepelijk strafbeding, overeenkomstig artikel 1152 van het Burgerlijk Wetboek; en
 - ii) nalatigheidsinstresten vanaf de vervaldatum tegen een instrestvoet van 1 % per maand en verschuldigd voor iedere aangevangen maand.
- Alle risico's op verlies of beschadiging gaan over op de klant bij levering. De vennootschap blijft eigenaar van de geleverde goederen tot bij integrale betaling van haar factuur.
- De vertegenwoordigers van de vennootschap zijn gemachtigd gelden te innen.
- Tenzij de leveringstermijn uitdrukkelijk als een essentiële voorwaarde van het contract wordt gestipuleerd, is de klant niet gerechtigd om bij vertraging in de levering van goederen te weigeren, noch de bestelling te annuleren of schadevergoeding te vorderen.
- Zichtbare gebreken dienen op straffe van verval bij levering van de goederen te worden gemeld. Klachten op grond van andere gebreken moeten op straffe van verval binnen korte termijn worden gemeld d.i. binnen een termijn van 8 dagen na vaststelling en binnen de waarborgstermijn die geldt voor het onderdeel dat het voorwerp van de klacht uitmaakt.
De klachten moeten schriftelijk worden medegedeeld met opgave van het voorwerp en de redenen. De klant zal de richtlijnen van de vennootschap of haar vertegenwoordigers voor het nazicht of terbeschikkingstelling van het materiaal waarop de klacht betrekking heeft stipt opvolgen.
De verplichtingen van de vennootschap voor gebreken in het materiaal zijn beperkt tot die welke zijn bepaald onder hiernavolgend punt B (Waarborg).
- De bestelling maakt – onder voorbehoud van de gebeurlijke toepassing van dwingende wetsbepalingen – een onherroepelijke verbintenis uit voor de klant. De opgegeven leveringstermijn kan in geen geval met meer dan 1 jaar te rekenen vanaf de datum van de bestelling worden verdaagd.
Indien de klant binnen deze termijn niet tot afname overgaat, mag de vennootschap naar haar uitsluitende keuze ofwel de uitvoering van de overeenkomst afdwingen dan wel de overeenkomst beëindigen onder verplichting voor de klant tot betaling van een forfaitaire schadevergoeding gelijk aan 50 % van de aankoop prijs van het aangekochte materiaal.
- In geval van betwisting zijn alleen de rechtbanken van Brussel bevoegd, onverminderd de bepalingen van de Wet van 14 juli 1991 op de handelspraktijken en de voorlichting en bescherming van de consument, indien van toepassing.

B. WAARBORG

- De waarborg heeft slechts uitwerking tegenover de eerste gebruiker:
 - op vertoon van het aankoopdocument;
 - indien het luik B, behoorlijk ingevuld naar ons teruggestuurd wordt binnen de 15 dagen vanaf:
 - de leveringsdatum indien de inwerkingstelling door de gebruiker of door een derde gedaan wordt;
 - de datum van inwerkingstelling indien deze door ons of een door ons daartoe gemachtigd persoon wordt verricht.
- Duur van de waarborg en inwerkingtreding
 - De waarborg begint te lopen:
 - op de datum van de inwerkingstelling van het materiaal door ons of een door ons daartoe gemachtigd persoon wordt verricht;
 - op de datum van de levering indien de inwerkingstelling niet door onze tussenkomst gebeurt.
 - Al onze apparaten zijn gewaarborgd voor een periode van 2 jaar. De waarborg van 2 jaar dekt eveneens – doch niet uitsluitend – onderdelen zoals tijdklokken, motoren, magneetventielen, verbindingen, in- en uitlaatstukken, harsen/reg. middelen, meters, enz. ...
De kast van het automatisch kleppenmechanisme en de zoutkast zijn gewaarborgd voor een periode van 5 jaar. Het apparaat Aqua-Clear AC-30 zonder filterpatronen en zonder membraan is gewaarborgd voor een periode van 5 jaar.
De met epoxylaag bedekte tanks Ultraline zijn gewaarborgd voor 3 jaar.
De tanks Family zijn gewaarborgd voor 15 jaar.
De tanks Hi-Flo 2 zijn gewaarborgd voor 10 jaar.
- Uitwerking van de waarborg:

De waarborg dekt ons materiaal tegen alle constructie- en functioneringsfouten, met uitsluiting van beschadiging door verkeerde behandeling of nalatigheid van de klant, of te wijten aan de tussenkomst van derden. De waarborg dekt de vervanging van de onderdelen, die als defect beschouwd worden alsook de werkuren. De waarborg is slechts toepasselijk voor zover het materiaal gebruikt wordt binnen de grenzen waarvoor het ontworpen werd door de constructeur en aan de koper werd aangeboden.

Wijzigingen in de eigenschappen van het water of aan de installaties kunnen een gebrekkige werking in het gebruik van het materiaal veroorzaken waarvoor de waarborg niet kan worden ingeroepen.
- De waarborg is niet van toepassing op de tussenkomst ingevolge:
 - een stilstand of ontregeling van de installatie ingevolge een elektriciteitspanning;
 - een stilstand of slecht functioneren van de installatie door het ontbreken of slechte kwaliteit van reagens;
 - schade veroorzaakt door vorst, dit vanaf de datum van levering;
 - schade veroorzaakt door onvoorziene omstandigheden zoals: schokken, brand, overstrooming, en dit vanaf de datum van levering;
 - een verkeerde installatie of aansluiting;
 - een elektrische spanning en/of hydraulische druk of werkingstemperaturen die afwijken van de nominale waarden welke voor de voeding van het toestel voorzien zijn;
 - een verkeerde behandeling of gebruik door de gebruiker van het toestel;
 - een gebrek aan zorg of een onvoldoende of verkeerd onderhoud;
 - een val van of een schok aan het toestel of het onderdeel;
 - een transport door of voor rekening van de gebruiker zonder de nodige voorzorgen om het toestel en zijn onderdelen tegen beschadiging te vrijwaren;

Deze opsomming wordt gegeven bij wijze van voorbeeld en is niet beperkend.
- De waarborg wordt vervallen verklaard voor de toestellen en onderdelen:
 - die hersteld of veranderd werden door personen die niet door ons gemachtigd werden;
 - waarvan de fabricatienummers werden verwijderd of vervalst.
- Culligan is niet verantwoordelijk voor ongevallen indien de toestellen niet aan een aarding aangesloten zijn, voor zover deze toestellen voor aarding voorzien zijn.
- De verplichting van de vennootschap met betrekking tot defect materiaal zal beperkt zijn tot tussenkomst en vervanging van de defecte onderdelen of naar keuze van de vennootschap het materiaal overeenkomstig de bepalingen van voormelde waarborg.
De vennootschap zal in geen geval aansprakelijk kunnen worden gesteld voor gevolgschade. De aansprakelijkheid van de vennootschap voor gebeurlijke tekortkomingen zal in geen geval meer kunnen bedragen dan tweemaal het bedrag van het gebrekkige materiaal.

Deze garantievoorwaarden zijn enkel geldig in België.